

**Procès-verbal de la
séance du 5 février 2024**

Convocation, le 29 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre le cinq février à 20 heures le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jack LELEGARD, Maire.

PRESENTS : Mmes Cécile ETIENNE et Janine LETESSIER

MM. Christian BEAUQUET, Michel BERTIN, Olivier LEBRUN, Jack LELEGARD, Philippe LETENNEUR, Patrick NIOBEY et Didier QUESNEL

ABSENTS :

Mme Anne JORAM (procuration à Mme Cécile ETIENNE)

Mme Véronique LABICHE (procuration M. Michel BERTIN)

Mmes Jennifer LAPIE et Sandrine MICHEL

M. Thierry RACINE

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Christian BEAUQUET

- ✓ **SMPGA – (Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin) approbation du rapport sur le prix et la qualité du service 2022**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le RPQS, Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service public de l'eau potable, pour l'exercice 2022 doit être présenté au Conseil Municipal de la ville de LONGUEVILLE, commune membre du SMPGA, Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin, dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable pour l'exercice 2022, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des informations communiquées.

- ✓ *Avec 8 voix pour et 2 abstentions, les membres du Conseil Municipal adoptent le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SMPGA*
- ✓ **SMAAG – (service assainissement) présentation du rapport sur le prix et la qualité du service**

En application de l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur le Maries présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif année 2022

- ✓ **Modification de l'article 10 des statuts du SIS (Syndicat Intercommunal Scolaire)**

Monsieur le Maire rend compte de la délibération prise par le SIS en date du 22 janvier 2024 dans laquelle les membres du comité syndical ont décidé de fixer la répartition de la participation des communes de Longueville et Yquelon à compter de l'année 2024 comme suit :

- *50 % du nombre d'élèves scolarisés au 1^{er} janvier de l'année N et domiciliés sur les communes de Longueville et Yquelon*
- *50 % du nombre d'habitants, population totale INSEE au 1^{er} janvier de l'année N de chaque commune*

et précise qu'il y a lieu de revoir les statuts du SIS notamment l'article 10.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent la révision et la modification des statuts.

✓ **Questions diverses**

Néant

La séance est levée à 22 heures 30